

Quiconque poursuivra et obtiendra jugement contre aucune personne convaincue d'avoir agi en contravention avec la loi de Pêche et de Chasse, recevra du club une récompense de cinq à cinquante dollars, suivant le cas.

DÉFENSE D'EXPORTER LE GIBIER.

Par l'item 657 du tarif de 1884, et par l'item 748 du supplément de 1885, l'*exportation* des chevreuils, dindes sauvages, cailles, perdrix, poules de prairie, bécasses rouges (*woodcock*), est *prohibée*, soit en carcasse, soit en morceaux, et toute personne exportant ou cherchant à exporter tels articles, sera pour chaque offense passible d'une amende de *cent dollars*, et l'article qu'on aura tenté d'exporter ainsi sera *confisqué*, et pourra, s'il y a des raisons plausibles de supposer l'intention d'exportation, être saisi, par tout officier des Douanes, et si telle intention est prouvée elle sera punie comme infraction aux lois de Douane.

S'adresser, pour tout ce qui concerne la chasse ou la pêche, au secrétaire du club de protection de la Chasse et de la Pêche de la Province de Québec.

P. O. Bolte 398
130 rue Saint-Jacques. } Montréal.

TOUT LE MONDE IMPRIMEUR PAR L'AUTOCOPISTE NOIR.



Pour imprimer soi-même, sans presse, à l'encre noire inaltérable, Ecriture, Dessins, Musique, Plans, etc., etc.

Cet appareil se compose d'un cadre de bois, avec fond mobile, destiné à tendre la feuille de parchemin préparé, et à lui servir d'appui pour l'encrage et le tirage. Une boîte contient tous les accessoires nécessaires.

Il est indispensable à tous les bureaux, institutions, collèges, etc., où si souvent, on a besoin de reproduire rapidement et à bon marché, un certain nombre de copies d'un même document, morceau de chant, etc., trop limité pour être confié à l'imprimeur.

Spécimens de reproduction et listes de prix envoyés sur demande.

J. B. ROLLAND & FILS,
Montréal

(Seuls agents au Canada.)